



Prise de Position provisoire sur le projet de Gen-Lex

Selon le projet d'article 29i, LPE (nouveau), comme c'est déjà le cas au sens de l'article 29h, LPE en vigueur, la Commission fédérale d'éthique doit donner son avis *d'un point de vue éthique*, notamment lors de l'édiction de directives ainsi que pour les projets qui touchent au domaine du génie génétique. Cette disposition de la loi sur la protection de l'environnement en révision concrétise l'article 24^{novies}, 3^e alinéa, cst., selon lequel, lors de l'édiction de prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes, la Confédération doit tenir compte de la « dignité de la créature » et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement; elle doit aussi protéger la multiplicité génétique des espèces animales et végétales. La tâche prépondérante, mais non la seule, de la commission d'éthique est d'interpréter et de concrétiser la notion de « *dignité de la créature* » dans le domaine du génie génétique.

Lors de l'aperception de ces tâches, la commission d'éthique s'est fondée sur les thèses morales existantes pour interpréter la notion de « *dignité de la créature* ». Elle part cependant du principe qu'en vertu de la loi, elle a la compétence de définir cette notion de manière autonome en se basant sur le droit en vigueur, le niveau actuel des connaissances scientifiques et de la recherche, et en tenant compte des positions divergentes de ses membres.

Etant donné le court laps de temps écoulé depuis le début de son mandat, il n'est pas possible de s'attendre à ce qu'elle ait pu aboutir à des positions parfaitement claires résultant de discussions approfondies. Toutefois, par la présente prise de position, la commission d'éthique souhaite donner un aperçu de la divergence des points de vue qu'elle doit concilier.

1. Nécessité de créer des bases légales cohérentes pour tenir compte de la « dignité de la créature » lors de l'utilisation d'organismes en général

La commission d'éthique constate tout d'abord qu'au sens de la constitution en vigueur, le critère de « dignité de la créature » s'applique exclusivement au domaine du génie génétique (art. 24^{novies}, 3^e al., cst). Sur le plan juridique, il existe donc une incertitude quant à l'importance déterminante de ce critère pour les autres formes d'utilisation d'animaux, de plantes ou d'autres organismes. Afin d'exclure une discrimination du génie génétique, la commission d'éthique est d'avis que l'objectif à atteindre est une réglementation juridique cohérente en ce qui concerne les aspects éthiques; cela implique d'effectuer les révisions qui s'imposent au niveau de la constitution et/ou de la législation.

2. Interprétation de la notion juridique de « créature » au sens de la constitution

A la base, cette interprétation se fonde sur le texte de l'article 24^{novies}, 3^e alinéa; la première phrase parle « d'animaux, de plantes et d'autres organismes »; la seconde phrase mentionne la « dignité de la créature ».

Dans le commentaire relatif à la constitution concernant l'article 24^{novies}, 3^e alinéa, *P. Saladin/R. Schweizer* concluent que la notion de « créature » ne peut pas être assimilée aux « animaux, plantes et autres organismes » (ch. 114).

Les membres de la *Commission fédérale d'éthique* s'accordent pour dire que, dans le cadre du respect de la dignité, la notion de « créature » doit être comprise de manière *restrictive* dans la mesure où elle ne peut s'appliquer à tous les êtres vivants. Une nette *majorité* de la commission (7) veut restreindre l'obligation de tenir compte de la « dignité de la créature » aux animaux et aux plantes, à l'exclusion des microorganismes. A l'intérieur de cette majorité, une partie des membres (3) est d'avis qu'en ce qui concerne les plantes, on ne peut pas vraiment parler de « dignité » au sens propre du terme mais de « valeur » (« Wert ») (voir aussi sous chiffre 3).

Une *minorité* (2) pense qu'on ne peut parler de « dignité de la créature » que pour les animaux supérieurs » au sens de la législation sur la protection des animaux, en excluant complètement non seulement les plantes et les microorganismes mais aussi les espèces animales inférieures.

La commission d'éthique *dans son ensemble* est d'avis qu'il faut prendre position sur les atteintes possibles à la dignité d'autres « créatures » et sur les modifications éventuelles du biotope qui pourraient avoir une incidence sur la dignité d'une « créature », de même que sur les questions de sécurité et de multiplicité génétique, dans le cadre des *effets* engendrés par des projets qui touchent au domaine du génie génétique et sont soumis à autorisation.

3. Critères pour l'interprétation de la notion de dignité

La commission d'éthique préconise l'introduction d'un article de loi spécifique mentionnant l'obligation de tenir compte de la « dignité de la créature » et indiquant les critères permettant de définir l'atteinte à la dignité. Elle est *unanime* (avec une abstention) à penser que la modification génétique d'un animal ou d'une plante ne constitue pas en soi une atteinte à la dignité mais qu'il est nécessaire de disposer de critères complémentaires permettant cette évaluation.

La commission d'éthique *s'accorde* pour dire que, dans le cas d'activités liées au domaine du génie génétique et touchant les animaux supérieurs, il faut se baser sur les critères énoncés dans la législation sur la protection des animaux. Il est toutefois souligné que le terme de « dommage » utilisé dans l'article 13, 1^{er} alinéa, LPA ne doit pas être compris uniquement dans son acception pathocentrique; il doit aussi englober, au sens de l'aspect éthique qu'il renferme (« dignité de la créature »), les atteintes à l'*intégrité* d'un animal ou aux *propriétés et capacités propres à l'espèce* qui ne sont pas liées à la douleur ou à la souffrance. Ce faisant, on englobe non seulement les atteintes aux fonctions et aux capacités spécifiques à l'espèce animale mais aussi les simples modifications du phénotype engendrées, par exemple, par des corrections d'ordre esthétique.

A l'*unanimité*, la commission d'éthique part du principe qu'il existe une *gradation* dans la notion de dignité. Il y a tout d'abord la dignité humaine qui doit être comprise en tant que protection de l'individu contre la collectivité ou des collectivités plus faibles contre celles qui les dominent. Dans le cas des animaux, il ne s'agit plus de protection contre la collecti-

tivité. Toutefois, en ce qui concerne les animaux supérieurs, une *protection de l'individu* au sens de la protection de la valeur inhérente à l'animal peut être envisagée. La garantie du maintien de l'espèce animale considérée, c'est-à-dire de sa forme génotypique et phénotypique naturelle constitue, en outre, un aspect complémentaire de la notion de dignité (*protection des espèces*).

Une partie de la commission est d'avis que, sur la base de cette gradation de la notion de dignité, *une protection de l'individu dans la législation* n'est pas envisageable pour les espèces animales inférieures (4) et les plantes (6). Selon l'état actuel des discussions au sein de la commission d'éthique, l'exigence visant à protéger la valeur inhérente d'une plante ne peut pas être transposée sur le plan juridique, car une plante ne constitue pas un « individu » au sens propre du terme, en particulier dans le cas des plantes dont la reproduction s'effectue par clonage. Pour les plantes, la majorité déjà mentionnée (6) entend par « dignité de la créature » la protection de la pérennité de l'espèce végétale concernée. Les interventions qui mettent en danger la perpétuation de la plante dans sa forme génotypique et phénotypique originale constituent une atteinte à la dignité de la plante et nécessitent une justification particulière.

La minorité déjà mentionnée plus haut (4) formule également les mêmes considérations au sujet des espèces animales inférieures, notamment celles dont la reproduction s'effectue par clonage.

Une autre *minorité* (3) considère que *la protection de l'individu* au sens d'une protection de la valeur inhérente s'applique aussi aux plantes et entend séparer cette protection de la protection de la multiplicité génétique et de la protection des espèces. Toutefois, étant donné qu'en ce qui concerne les plantes, des critères pour une telle protection de l'individu n'ont pas encore pu être élaborés jusqu'ici, cette minorité pense que, s'agissant des plantes, il est envisageable, compte tenu des possibilités actuelles de la recherche, de ne pas mentionner une protection de l'individu de manière explicite dans la loi.

4. Critères applicables pour la justification

Toutes les activités liées au génie génétique qui touchent aux critères de la dignité de la « créature » (au sens du chiffre 2) mentionnés sous chiffre 3 doivent faire l'objet d'une justification. Pour une justification éventuelle de ce type, la commission d'éthique a pris en considération les critères suivants:

- recherche médicale
- recherche biologique
- amélioration des chances des pays en voie de développement
- avantages écologiques (p. ex. possibilité de supprimer les pesticides)
- amélioration des propriétés de denrées alimentaires (p. ex. durée de conservation, aptitude au transport, résistance aux intempéries)
- gene farming (fabrication des substances médicamenteuses au moyen d'animaux et de plantes transgéniques)

La discussion concernant les motifs de justification possibles vient à peine de commencer au sein de la commission et n'est de loin pas terminée.

Une *minorité* (2) est d'avis que les motifs de justification doivent être interprétés de manière restrictive au sens des besoins fondamentaux qui assurent l'existence de l'homme. Une *majorité* (6) s'oppose catégoriquement à cette interprétation, arguant qu'une exigence de ce type est pratiquement inapplicable. La commission d'éthique s'est fixé comme objectif de chercher à préciser, au cours des ses travaux futurs, les différents motifs de justification en tenant compte de ces positions divergentes.

Dans certains cas, l'utilisation et l'application des différents motifs de justification devront se faire sur la base d'une évaluation entre la sévérité de l'atteinte à la « dignité de la créature » d'une part et l'importance des intérêts à justifier d'autre part. L'intérêt de l'intervention du génie génétique doit avoir d'autant plus de poids que l'atteinte à la dignité de l'animal ou de la plante est importante. Dans le cadre de cette évaluation, il faudra également veiller, quel que soit l'objectif de la recherche, à ce que l'organisme utilisé appartienne toujours à la classe la plus basse.

5 septembre 1998